

REGLEMENT DE SERVICE

CONCERNANT

LA POLICE DES INHUMATIONS ET LE

CIMETIERE DE

L'ARRONDISSEMENT DE

MOUTIER

L'assemblée générale de l'Arrondissement du cimetière de Moutier arrête, conformément à l'art. 13, lettre d), du RO, le présent règlement de service concernant la police des inhumations et du cimetière.

Chapitre I

Autorisation d'inhumer

Art. 1 ¹Aucune inhumation ne peut avoir lieu sans l'autorisation de l'organe communal compétent du lieu de domicile du/de la défunt/e, laquelle ne peut être donnée avant que le décès n'ait été déclaré à l'Office de l'état civil.

²Les habitants de l'arrondissement du cimetière de Moutier seront inhumés au cimetière de Moutier.

³Les personnes domiciliées à l'extérieur de l'arrondissement du cimetière de Moutier ayant vécu la majeure partie de leur vie dans l'une des communes de l'arrondissement peuvent être admises au cimetière de Moutier sur demande de la famille concernée. Cette demande sera adressée immédiatement au président du conseil d'administration.

⁴ Les cas particuliers seront traités par le conseil d'administration.

Délais pour inhumation

Art. 2 ¹Aucune inhumation ne peut être faite, en hiver moins de 72 heures après le décès et, pour les autres saisons, moins de 48 heures après le décès.

²Les exceptions à l'art. 14 du décret concernant les inhumations du 25 novembre 1876, demeurent réservées.

Plan du cimetière

Art. 3 Il est établi un plan régulier du cimetière et le fossoyeur tient un registre des fosses. Un numéro d'ordre, reporté dans le registre, est placé sur chaque tombe. Ces numéros d'ordre ne pourront être intervertis sans l'autorisation du conseil d'administration.

Concessions

Art. 4 ¹La vente à perpétuité ou la concession de places spéciales dans le cimetière sont interdites.

²Les fosses sont creusées en ligne observant l'ordre de décès. Il ne peut être fait d'exception à cet égard que dans les cas de force majeure qui sont laissés à l'appréciation du conseil d'administration. Dans ces circonstances, il peut, seul, intervertir l'ordre établi.

Pierre tombale

Art. 5 Il est loisible à chaque personne qui veut conserver la mémoire d'un défunt, de placer sur sa tombe une pierre tumulaire ne dépassant pas 1.00 m de hauteur au-dessus du niveau de la bordure, ou d'y planter des arbustes de même hauteur et de les entretenir, faute de quoi, ils peuvent être supprimés.

Bordure

Art. 6 La pose d'une bordure est obligatoire et doit être conforme aux mesures suivantes :

- longueur : 1.80 m, largeur : 0,80 m, hauteur : 0,20 m.
- A l'intérieur de la bordure, la couverture de la tombe est régie comme suit :

1/3 Terre végétale

2/3 L'aménagement des 2/3 restants doit être soumis au Conseil d'Administration pour approbation.

Monument

Art. 7 ¹Aucune pose de monument ne peut se faire avant une année et elle n'est pas autorisée du 15 novembre au 15 mars ainsi que le samedi.

²La pose des monuments funéraires se fait sous la surveillance du fossoyeur que les marbriers sont tenus d'aviser.

Délai pour ouverture d'une fosse

Art. 8 Aucune fosse ne peut être ouverte avant l'expiration de trente ans. Demeure réservé l'art. 18, 3^e alinéa, du décret du 26 novembre 1876 concernant les inhumations.

Monuments

Art. 9 ¹A l'expiration du délai pour réemploi du terrain, les souvenirs cessent d'exister et les familles doivent les enlever.

²L'arrondissement du cimetière disposera des

monuments qui ne sont pas réclamés par la famille des défunts, ensuite d'un avis inséré, dans la Feuille officielle du Jura bernois et dans la Feuille officielle d'avis du district de Moutier.

Heure d'inhumation **Art. 10** L'heure d'un enterrement est fixée entre 13.00 heures et 15.30 heures. Dans aucun cas, une inhumation ne peut avoir lieu après le coucher du soleil.

Ordre **Art. 11** ¹Dans les lieux de sépulture, il ne doit se commettre aucun désordre. Aucun acte contraire au respect dû à la mémoire des morts n'est permis. Les inhumations autres que celles ordonnées par les autorités compétentes sont formellement prohibées.

²Le conseil d'administration est en droit de faire émonder ou enlever des plantes qui s'étendent sur les tombes voisines, qui envahissent les allées ou portent atteinte à l'esthétique des lieux. Les proches seront préalablement avisés.

Dispositions pénales **Art. 12** Tout contrevenant aux dispositions du présent règlement sera puni d'une amende allant de Fr. 50.-- à Fr. 5'000.-- (art. 58 de la loi du 16 mars 1998 sur les communes ; LCo ; RSB 170.11).

Chapitre II

Attributions du fossoyeur et du jardinier

Subordination **Art. 13** Le fossoyeur de l'arrondissement et le jardinier sont placés sous les ordres du conseil d'administration.

Nomination **Art. 14** Le fossoyeur de l'arrondissement est nommé, tous les quatre ans, par le conseil d'administration qui fixe le traitement.

Discipline **Art. 15** Le fossoyeur doit se conformer aux lois et ordonnances fédérales ou cantonales concernant les cimetières et sépultures.

Attributions

Art. 16 L'entretien et les soins à donner au cimetière entrent dans les attributions du fossoyeur qu'il partage, éventuellement avec le jardinier désigné par le conseil d'administration.

Le fossoyeur doit se conformer aux prescriptions suivantes :

1. Chaque inhumation a lieu dans une fosse séparée.
2. Le fossoyeur doit creuser les fosses suivant un ordre qu'il ne peut intervertir, à moins d'une autorisation spéciale du conseil d'administration.
3. Les fosses sont creusées en ligne et il sera laissé entre elles, dans tous les sens, une distance minimum de 0,40 m.
4. Sous la responsabilité du fossoyeur, les fosses doivent avoir la profondeur suivante :
pour adulte.....1,80 m
pour enfant de trois à douze ans.....1,50 m
pour enfant de moins de trois ans.....1,20 m.
5. Après la descente de la bière, les fosses sont remplies de terre bien foulée, à l'exception des pierres qui sont déposées, en un lieu désigné à cet effet.
6. En remplissant la fosse, le fossoyeur la termine par un tertre dépassant le niveau du sol. Il place le numéro d'ordre à l'endroit qu'occupe la tête du défunt.
7. Si, lors de l'ouverture d'une fosse, le fossoyeur découvre d'anciens ossements, il est tenu de les recueillir soigneusement, de les placer dans la fosse et les recouvrir de terre avant que l'on y descende la bière.

Cloche

Art. 17 Pour chaque enterrement, le fossoyeur ou le/la concierge de l'église sonne la cloche dès le moment de l'arrivée du convoi funèbre.

Urnes

Art. 18 ¹Les urnes des personnes incinérées sont déposées dans la partie du cimetière qui leur est réservée. Sur demande de la famille, il peut être placé jusqu'à 3 urnes dans cette tombe. La durée de 30 ans sera comptée à partir du dépôt de la 1^{ère} urne. Celle-ci a les dimensions suivantes :

longueur : 1 m., largeur : 0,50 m., profondeur : 0,60 m.

Hauteur du monument uniforme 0,70 m. au-dessus du niveau de la bordure.

²Un enregistrement et une numérotation spécial sont établies par le fossoyeur.

³Exceptionnellement, sous contrôle du fossoyeur, les cendres d'une personne incinérée peuvent être placées dans une tombe existante de la famille.

⁴Les frais d'incinération et du dépôt dans la tombe sont à la charge des parents des défunts.

½ surface : terre végétale

½ surface : restant doit être soumis au Conseil d'Administration pour approbation. Tous les frais découlant de modifications ultérieures de la tombe incombent aux familles concernées.

Registre

Art. 19 Le fossoyeur tient le registre des fosses indiquant en numéros consécutifs, le nom, le sexe et l'âge des personnes enterrées.

Sanctions disciplinaires

Art. 20 Dans les cas d'inobservation des prescriptions énoncées ci-dessus, le fossoyeur est passible d'une amende pouvant s'élever jusqu'à Fr. 100.--. Elle est doublée en cas de récidive. Les mesures prévues à l'article 81 LCo sont applicables au surplus.

Frais

Art. 21 Les frais d'inhumation, ainsi que le dépôt du corps à la morgue du cimetière sont à la charge des parents du défunt.

Les oeuvres sociales de la commune de domicile du défunt, situé dans l'arrondissement, prennent en charge les frais d'inhumation et de dépôt à la morgue du cimetière, pour les indigents.

Chapitre III

Jardin du souvenir

Principe

Art. 22 Les personnes qui le souhaitent peuvent être incinérées et leurs cendres déposées dans une tombe

anonyme appelée « Jardin du souvenir » dont l'entretien incombe à l'Arrondissement du cimetière. Aucune inscription ou dépôt particulier, hormis les fleurs, n'est tolérée.

Entrée en vigueur

Art. 23 Le présent règlement entre en vigueur 1^{er} juin 2003. Il abroge toutes dispositions antérieures.

Le présent règlement a été approuvé le 14 mai 2003 par l'assemblée générale

Le président :

Le secrétaire :

AUER André

MARALDI Hugo

Certificat de dépôt public

Le secrétaire du Service des Inhumations arrondissement de Moutier et environs a déposé publiquement le présent règlement à la Chancellerie municipale de Moutier, du 14 avril au 13 mai 2003 (30 jours avant l'assemblée appelée à prendre une décision). Il a fait publier le dépôt public dans le n° 11 du 21 mars 2003 de la feuille officielle d'avis.

Lieu et date:

Le secrétaire:

Moutier, le 12 mars 2003

Maraldi Hugo